

DOSSIER : N° PC 014 406 24 P0010

Déposé le : **23/07/2024**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **27/09/2024**

Demandeur : **EARL LES VERGERS DU GRAND PARC**

Monsieur Olivier CHAUVIN

Adresse demandeur : **Le Grand Parc**

14480 MOULINS EN BESSIN (anciennement COULOMBS)

Nature des travaux : **Construction de 2 serres multichapelles**

Sur un terrain sis à : **Chemin Le Grand Parc à MOULINS EN BESSIN (14480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **406 186 ZI 10, 406 186 ZI 11**

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de la commune de MOULINS EN BESSIN

Le Maire de la Commune de MOULINS EN BESSIN

VU la demande de permis de construire présentée le 23/07/2024 par EARL LES VERGERS DU GRAND PARC représentée par Monsieur Olivier CHAUVIN, demeurant Le Grand Parc à 14480 MOULINS EN BESSIN (anciennement COULOMBS),

VU l'objet de la demande :

- pour la construction de 2 serres multichapelles ;
- sur un terrain situé Chemin Le Grand Parc à MOULINS EN BESSIN (14480) ;
- pour une surface de plancher créée de 6336 m²;

VU les pièces fournies en date du 20/09/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Coulombs en date du 29/06/2012, modifié par délibération en date du 23/03/2017, zone A,

VU l'avis du Service Eau et Biodiversité - unité eau en date du 05/08/2024,

VU l'avis Favorable de la Chambre d'Agriculture du Calvados en date du 08/08/2024,

VU l'avis Favorable de la SAUR - GRENTHEVILLE délégataire de service public du réseau public eau potable en date du 09/08/2024,

VU l'avis Favorable du Conseil Départemental du Calvados ARD - DGA Aménagement et déplacements en date du 23/08/2024,

VU l'avis Favorable avec réserves du SDIS du Calvados – Groupement prévention et gestion des risques en date du 23/09/2024,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet de construction n'est actuellement pas desservi par un ouvrage de défense incendie,

CONSIDERANT que le projet nécessite la mise en place d'un ouvrage de défense incendie, qu'il convient de s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Un nouveau point d'eau incendie devra être créé préalablement ou dans le même temps que le projet de construction des deux serres et devra respecter les observations suivantes : Au regard de la classification du projet (bâtiments agricoles), le potentiel hydraulique requis sera de 120m³/2h à moins de 200 mètres de l'ensemble des bâtiments. Celui-ci ne prend en compte que la catégorie du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

La DECI de ce projet pourra être assurée par la création d'un nouveau point d'eau incendie, situé à moins de 200 mètres de tous les risques à défendre.

En cas d'implantation d'un poteau, celui-ci doit être situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement de l'engin d'incendie et facilement accessible en permanence.

En cas d'implantation d'une citerne ou d'une réserve, celle-ci sera accessible par une aire de 4m x 8m aménagée pour un engin incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.

A l'issue des travaux d'installation du PEL, il conviendra de transmettre au SDIS sur la boîte mail : deci@sdis14.fr les coordonnées géographiques de celui-ci ainsi que les informations relatives à son contrôle technique.

En fin de travaux, il y a lieu de prendre contact avec le service DECI du groupement de la prévision des risques sur la boîte mail : deci@sdis14.fr afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne. Ainsi un procès-verbal de réception de la citerne sera réalisé par le SDIS attestant de son fonctionnement.

Article 3 : Si votre projet porte sur une zone humide ou entraîne des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau est nécessaire et les travaux ne pourront démarrer qu'après l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

MOULINS EN BESSIN, le 07/10/2024

L'Adjoint au MAIRE
Hervé GUMBRETTIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de